



Réunion des États Parties

Distr. générale
21 juin 2005
Français
Original: anglais

Quinzième session

New York, 16-24 juin 2005

Décision relative à un mécanisme de taux de change plancher/plafond assurant la régulation de la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer

La Réunion des États Parties,

Considérant qu'en ce qui concerne le niveau de rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer, la quatrième Réunion a décidé de maintenir l'équivalence avec la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice,

Considérant également que l'Assemblée générale a mis au point un mécanisme de taux de change plancher/plafond à appliquer aux émoluments des membres de la Cour internationale de Justice lequel fait l'objet de sa résolution 43/217 en date du 21 décembre 1988 et vise à remédier aux effets négatifs/positifs des fluctuations du taux de change entre le dollar des États-Unis et la monnaie locale au siège de la Cour, et que ce mécanisme est appliqué depuis lors aux émoluments des membres de la Cour,

Considérant en outre que la rémunération des membres du Tribunal a subi les effets des fluctuations du taux de change,

Ayant examiné la demande du Tribunal, telle qu'elle est formulée dans le document SPLOS/2005/WP.2,

Notant que l'augmentation proposée sera financée en grande partie à l'aide d'économies réalisées au cours d'exercices financiers précédents et étant entendu que tout sera fait par la suite pour trouver des économies correspondantes à d'autres rubriques du budget,

1. *Décide* d'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2005 au traitement annuel et à l'allocation spéciale des membres du Tribunal le même mécanisme de taux de change plancher/plafond que celui applicable aux émoluments des membres de la Cour, étant entendu que tout ajustement dont ferait l'objet le mécanisme appliqué à la Cour serait également apporté au mécanisme adopté pour le Tribunal;



2. *Décide également* d'autoriser le Tribunal à couvrir les dépassements budgétaires résultant de l'application du mécanisme plancher/plafond par une partie des économies réalisées sur l'exercice 2002, à hauteur de 263 000 euros, et de celles réalisées sur l'exercice 2004, à hauteur de 150 000 euros;

3. *Approuve* un budget additionnel de 351 899 euros pour l'exercice 2005-2006;

4. *Décide* que le Greffier fera rapport à la seizième Réunion des États Parties sur toutes mesures prises en application de la présente décision.
